

Tous les Taillables de la Province de Champagne ; où les rôles ne sont pas faits , seront assujettis , pour l'année 1790 , aux mêmes formes & aux mêmes modes de répartition fixés pour les ci-devant Privilégiés , par le Décret du 28 Novembre dernier , concernant les Impositions à asséoir au lieu de la situation des biens.

Cette disposition aura lieu pour toutes les Provinces de Taille personnelle & mixte où les départemens ne sont pas encore faits.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux , Corps administratifs & Municipalités , que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres , lire , publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs , & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contre-signer cesdites Présentes , auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'Etat. A Paris , le dix-neuvième jour du mois de Décembre , l'an de grace mil sept cent quatre-ving-neuf , & de notre règne le seizième. *Signe* , LOUIS. *Et plus bas* , par le ROI , DE SAINT-PRIEST. Et scellées du sceau de l'Etat.

Proclamation du Roi , sur un Décret de l'Assemblée Nationale , pour la Constitution des Municipalités.

Du 28 Décembre 1789.

Vu par le Roi le Décret dont la teneur suit :

Extrait du Procès-Verbal de l'ASSEMBLÉE NATIONALE , sur la Constitution des Municipalités , du 14 Décembre 1789.

ARTICLE PREMIER.

Les Municipalités actuellement subsistantes en chaque Ville , Bourg , Paroisse ou Communauté , sous le titre

Recueil de Décrets. H

d'Hôtels-de-Ville, Mairies, Echevinats, Consulats, & généralement sous quelque titre & qualification que ce soit, sont supprimées & abolies; & cependant les Officiers Municipaux actuellement en exercice, continueront leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés.

II. Les Officiers & Membres des Municipalités actuelles seront remplacés par voie d'élection.

III. Les droits de présentation, nomination ou confirmation, & les droits de présidence ou de présence aux Assemblées Municipales, prétendus ou exercés comme attachés à la possession de certaines terres, aux fonctions de Commandant de Province ou de Ville, aux Evêchés ou Archevêchés, & généralement à tel autre titre que ce puisse être, sont abolis.

IV. Le Chef de tout Corps Municipal portera le nom de Maire.

V. Tous les Citoyens actifs de chaque Ville, Bourg, Paroisse ou Communauté, pourront concourir à l'élection des Membres du Corps Municipal.

VI. Les Citoyens actifs se réuniront en une seule Assemblée dans les Communautés où il y a moins de 4,000 Habitans; en deux Assemblées dans les Communautés de 4,000 à 8,000 Habitans; en trois Assemblées dans les Communautés de 8,000 à 12,000 Habitans & ainsi de suite.

VII. Les Assemblées ne pourront se former par métiers, professions ou corporations, mais par quartiers ou arrondissemens.

VIII. Les Assemblées des Citoyens actifs seront convoquées par le Corps Municipal huit jours avant celui où elles devront avoir lieu. La Séance sera ouverte en présence

d'un Citoyen chargé par le Corps Municipal d'expliquer l'objet de la convocation.

IX. Toutes les Assemblées particulières dans la même Ville ou Communauté, seront indiquées pour le même jour, & à la même heure.

X. Chaque Assemblée procédera, dès qu'elle sera formée, à la nomination d'un Président & d'un Secrétaire: il ne faudra pour cette nomination que la simple pluralité relative des suffrages en un seul scrutin, recueilli & dépouillé par les trois plus anciens d'âge.

XI. Chaque Assemblée nommera ensuite, à la pluralité relative des suffrages, trois Scrutateurs, qui seront chargés d'ouvrir les scrutins subséquens, de les dépouiller, de compter les voix, de proclamer les résultats. Ces trois Scrutateurs seront nommés par un seul scrutin recueilli & dépouillé, comme le précédent, par les trois plus anciens d'âge.

XII. Les conditions de l'éligibilité pour les Administrations Municipales, seront les mêmes que pour les Administrations de Département & de District; néanmoins les parens & alliés aux degrés de père & de fils, de beau-père & de gendre, de frère & de beau frère, d'oncle & de neveu, ne pourront être en même-temps Membres du même Corps Municipal.

XIII. Les Officiers Municipaux, & les Notables dont il sera parlé ci-après, ne pourront être nommés que parmi les Citoyens éligibles de la Commune.

XIV. Les Citoyens qui occupent des places de Judicature, ne peuvent être en même-temps Membres des Corps Municipaux.

XV. Ceux qui sont chargés de la perception des impôts

indirects, tant que ces impôts subsisteront, ne peuvent être admis en même-temps aux fonctions municipales.

XVI. Les Maîtres seront toujours élus à la pluralité absolue des voix. Si le premier scrutin ne donne pas cette pluralité, il sera procédé à un second; si celui-ci ne la donne point encore, il sera procédé à un troisième, dans lequel le choix ne pourra plus se faire qu'entre les deux Citoyens qui auront réuni le plus de voix aux scrutins précédens; enfin, s'il y avoit égalité de suffrages entr'eux à ce troisième scrutin, le plus âgé seroit préféré.

XVII. La nomination des autres Membres du Corps Municipal sera faite au scrutin de liste double.

XVIII. Dans les Villes ou Communautés où il y aura plusieurs Assemblées particulières de Citoyens actifs, ces Assemblées ne seront regardées que comme des sections de l'Assemblée générale de la Ville ou Communauté.

XIX. En conséquence, chaque section de l'Assemblée générale des Citoyens actifs fera parvenir à la Maison Commune ou Maison-de-Ville, le recensement de son scrutin particulier, contenant la mention du nombre des suffrages que chaque Citoyen nommé aura réunis en sa faveur; & le résultat général de tous ces recensemens sera formé dans la Maison Commune.

XX. Chaque section particulière de l'Assemblée générale des Citoyens actifs, pourra envoyer à la Maison Commune un Commissaire pour assister au recensement du scrutin.

XXI. Ceux qui dès le premier scrutin réuniront la pluralité absolue, c'est-à-dire, la moitié des suffrages, & un en sus, seront définitivement élus.

Si, au premier tour de scrutin, il n'y a pas un nombre suffisant de Citoyens élus à la pluralité absolue des voix, on procédera à un second scrutin, & ceux qui obtiendront cette seconde fois la pluralité absolue, seront de même élus définitivement.

Enfin, si le nombre nécessaire n'est pas rempli par les deux premiers scrutins, il en sera fait un troisième & dernier; & à celui-ci il suffira, pour être élu, d'obtenir la pluralité relative des suffrages.

XXII. Les Citoyens qui, par l'événement du scrutin, auront été nommés Membres du Corps Municipal, seront proclamés par les Officiers Municipaux en exercice.

XXIII. Dans les Villes où l'Assemblée générale des Citoyens actifs sera divisée en plusieurs Sections, les scrutins de ces diverses Sections seront recensés à la Maison Commune le plus promptement qu'il sera possible; en sorte que les scrutins ultérieurs, s'ils se trouvent nécessaires, puissent se faire dès le jour même, & , au plus tard, le lendemain.

XXIV. Après les élections, les Citoyens actifs de la Communauté ne pourront ni rester rassemblés, ni s'assembler de nouveau en corps de commune, sans une convocation expresse, ordonnée par le Conseil général de la Commune, dont il va être parlé ci-après; ce Conseil ne pourra la refuser, si elle est requise par le sixième des Citoyens actifs dans les Communautés au-dessous de 4,000 âmes, & par 150 Citoyens actifs dans toutes les autres Communautés.

XXV. Les Membres des Corps Municipaux des Villes, Bourgs, Paroisses ou Communautés, seront au nombre de trois, y compris le Maire, lorsque la population sera au-dessous de 500 âmes;

De six, y compris le Maire, depuis 500 âmes jusqu'à 2,000.

De neuf, depuis 3,000 jusqu'à 10,000 ;

De douze, depuis 10,000 jusqu'à 25,000 ;

De quinze, depuis 25,000 jusqu'à 50,000 ;

De dix-huit, depuis 50,000 jusqu'à 100,000 ;

De vingt-un au dessus de 100,000 ames.

Quant à la ville de Paris, attendu son immense population, elle sera gouvernée par un Règlement particulier, qui sera donné par l'Assemblée Nationale, sur les mêmes bases & d'après les mêmes principes que le Règlement général de toutes les Municipalités du Royaume.

XXVI. Il y aura, dans chaque Municipalité, un Procureur de la Commune, sans voix délibérative. Il sera chargé de défendre les intérêts, & de poursuivre les affaires de la Communauté.

XXVII. Dans les Villes au-dessus de dix mille ames, il y aura en outre un Substitut du Procureur de la Commune, lequel, à défaut de celui-ci, exercera ses fonctions.

XXVIII. Le Procureur de la Commune sera nommé par les Citoyens actifs, au scrutin & à la pluralité absolue des suffrages, dans la forme & selon les règles prescrites par l'Article XVI ci-dessus pour l'élection du Maire.

XXIX. Le Substitut du Procureur de la Commune, lorsqu'il y aura lieu d'en nommer un, sera élu de la même manière.

XXX. Les Citoyens actifs de chaque Communauté nommeront, par un seul scrutin de liste & à la pluralité relative des suffrages, un nombre de Notables double de celui des Membres du Corps Municipal.

XXXI. Ces Notables formeront, avec les Membres du

Corps Municipal, le Conseil général de la Commune ; & ne seront appelés que pour les affaires importantes ; ainsi qu'il sera dit ci-après.

XXXII. Il y aura en chaque Municipalité, un Secrétaire-Greffier, nommé par le Conseil général de la Commune. Il prêterait serment de remplir fidèlement ses fonctions, & pourra être changé, lorsque le Conseil général, convoqué à cet effet, l'aura jugé convenable, à la majorité des voix.

XXXIII. Le Conseil général de la Commune pourra aussi, suivant les circonstances, nommer un Trésorier, en prenant les précautions nécessaires pour la sûreté des fonds de la Communauté. Ce Trésorier pourra être changé comme le Secrétaire-Greffier.

XXXIV. Chaque Corps Municipal, composé de plus de trois Membres, sera divisé en Conseil & en Bureau.

XXXV. Le Bureau sera composé du tiers des Officiers Municipaux, y compris le Maire, qui en fera toujours partie : les deux autres tiers formeront le Conseil.

XXXVI. Les Membres du Bureau seront choisis par le Corps Municipal, tous les ans, & pourront être réélus pour une seconde année.

XXXVII. Le Bureau sera chargé de tous les soins de l'exécution, & borné à la simple régie. Dans les Municipalités réduites à trois Membres, l'exécution sera confiée au Maire seul.

XXXVIII. Le Conseil Municipal s'assemblera au moins une fois par mois ; il commencera par arrêter les comptes du Bureau, lorsqu'il y aura lieu ; & après

cette opération faite, les Membres du Bureau auront séance & voix délibérative avec ceux du Conseil.

XXXIX. Toutes les Délibérations nécessaires à l'exercice des fonctions du Corps Municipal, seront prises dans l'Assemblée des Membres du Conseil & du Bureau réunis, à l'exception des Délibérations relatives à l'arrêté des comptes, qui, comme il vient d'être dit, seront prises par le Conseil seul.

XL. La présence de deux tiers au moins des Membres du Conseil, sera nécessaire pour recevoir les comptes du Bureau; & celle de la moitié, plus, un des Membres du Corps Municipal, pour prendre les autres Délibérations.

XLI. Dans les Villes au-dessus de vingt-cinq mille âmes, l'Administration Municipale pourra se diviser en sections, à raison de la diversité des matières.

XLII. Les Officiers Municipaux & les Notables seront élus pour deux ans, & renouvelés par moitié chaque année: le sort déterminera ceux qui devront sortir à l'époque de l'élection qui suivra la première. Quand le nombre sera impair, il sortira alternativement un Membre de plus ou un Membre de moins.

XLIII. Le Maire restera en exercice pendant deux ans; il pourra être réélu pour deux autres années, mais ensuite il ne sera permis de l'élire de nouveau qu'après un intervalle de deux ans.

XLIV. Le Procureur de la Commune & son Substitut conserveront leurs places pendant deux ans, & pourront également être réélus pour deux autres années; néanmoins, à la suite de la première élection, le Substitut du Procureur de la Commune n'exercera ses fonctions qu'une année; & dans toutes les élec-

tions suivantes, le Procureur de la Commune & son Substitut seront remplacés ou réélus alternativement, chaque année.

XLV. Les Assemblées d'élection pour les renouvellemens annuels se tiendront dans tout le Royaume, le Dimanche d'après la Saint-Martin, sur la convocation des Officiers Municipaux.

XLVI. Si la place de Maire ou de Procureur de la Commune, ou de son Substitut, devient vacante par mort, démission ou autrement, il sera convoqué une Assemblée extraordinaire des Citoyens actifs pour procéder à une nouvelle élection.

XLVII. Lorsqu'un Membre du Conseil Municipal viendra à mourir, ou donnera sa démission, ou sera destitué ou suspendu de sa place, ou passera dans le Bureau Municipal, il sera remplacé de droit, pour le temps qui lui restoit à remplir, par celui des Notables qui aura réuni le plus de suffrages.

XLVIII. Avant d'entrer en exercice, le Maire & les autres Membres du Corps Municipal, le Procureur de la Commune & son Substitut, s'il y en a un, prêteront le serment de maintenir, de tout leur pouvoir, la Constitution du Royaume, d'être fidèles à la Nation, à la Loi & au Roi, & de bien remplir leurs fonctions. Ce serment sera prêté, à la prochaine élection, devant la Commune, & devant le Corps Municipal aux élections suivantes.

XLIX. Les Corps Municipaux auront deux espèces de fonctions à remplir; les unes propres au Pouvoir Municipal, les autres propres à l'Administration générale de l'Etat, & déléguées par elle aux Municipalités.

L. Les fonctions propres au Pouvoir Municipal, sous la surveillance & l'inspection des Assemblées administratives, sont :

De régir les biens & revenus communs des Villes, Bourgs, Paroisses & Communautés ;

De régler & d'acquitter celles des dépenses locales qui doivent être payées des deniers communs ;

De diriger & de faire exécuter les travaux publics qui sont à la charge de la Communauté ;

D'administrer les établissemens qui appartiennent à la Commune, qui sont entretenus de ses deniers, ou qui sont particulièrement destinés à l'usage des Citoyens dont elle est composée ;

De faire jouir les Habitans des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, & de la tranquillité dans les rues, Lieux & Edifices publics.

LI. Les fonctions propres à l'Administration générale qui peuvent être déléguées aux Corps Municipaux pour les exercer sous l'autorité des Assemblées administratives, sont :

La répartition des Contributions directes entre les Citoyens dont la Communauté est composée ;

La perception de ces contributions ;

Le versement de ces contributions dans les caisses du District ou du Département ;

La direction immédiate des travaux publics dans le ressort de la Municipalité ;

La régie immédiate des établissemens publics destinés à l'utilité générale ;

La surveillance & l'agence nécessaires à la conservation des propriétés publiques ;

L'inspection directe des travaux de réparation ou de reconstructions des Eglises, Presbytères, & autres objets relatifs au service du Culte religieux.

LII. Pour l'exercice des fonctions propres ou déléguées aux Corps Municipaux, ils auront le droit de requérir le secours nécessaire des Gardes Nationales, & autres forces publiques, ainsi qu'il sera plus amplement expliqué.

LIII. Le Maire & les autres Membres du Corps Municipal, le Procureur de la Commune & son Substitut ne pourront exercer en même-temps ces fonctions, & celle de la Garde Nationale.

LIV. Le Conseil général de la Commune, composé tant des Membres du Corps Municipal que des Notables, fera convoqué toutes les fois que l'Administration Municipale le jugera convenable; elle ne pourra se dispenser de le convoquer, lorsqu'il s'agira de délibérer,

- Sur des acquisitions ou aliénations d'immeubles,
- Sur des impositions extraordinaires pour dépenses locales,
- Sur des emprunts,
- Sur des travaux à entreprendre,
- Sur l'emploi du prix des ventes, des remboursemens ou des recouvremens,
- Sur les procès à intenter,
- Même sur les procès à soutenir, dans le cas où le fond du droit sera contesté.

LV. Les Corps Municipaux seront entièrement subordonnés aux Administrations de Département & de District, pour tout ce qui concernera les fonctions qu'ils auront à exercer par délégation de l'Administration générale.

LVI. Quant à l'exercice des fonctions propres au Pouvoir Municipal, toutes les Délibérations pour lesquelles la convocation du Conseil général de la Com-

munne est nécessaire; suivant l'article LIV ci-dessus, ne pourront être exécutées qu'avec l'approbation de l'Administration ou du Directoire de Département, qui sera donnée, s'il y a lieu, sur l'avis de l'Administration ou du Directoire de District.

LXVII. Tous les comptes de la régie des Bureaux Municipaux, après qu'ils auront été reçus par le Conseil Municipal, seront vérifiés par l'Administration ou le Directoire du District, arrêtés définitivement par l'Administration ou le Directoire de Département, sur l'avis de celle du District ou de son Directoire.

LXVIII. Dans toutes les Villes au-dessus de 4,000 âmes, les comptes de l'Administration Municipale en recette & dépense, seront imprimés chaque année.

LXIX. Dans toutes les Communautés, sans distinction, les Citoyens actifs pourront prendre au Greffe de la Municipalité, sans déplacer & sans frais, communication des comptes, des pièces justificatives & des délibérations du Corps Municipal, toutes les fois qu'ils le requerront.

LX. Si un Citoyen croit être personnellement lésé par quelque acte du Corps Municipal, il pourra exposer ses sujets de plainte à l'Administration ou au Directoire de Département, qui y fera droit, sur l'avis de l'Administration de District, qui sera chargée de vérifier les faits.

LXI. Tout Citoyen actif pourra signer & présenter, contre les Officiers Municipaux, la dénonciation des délits d'administration, dont il prétendra qu'ils se seroient rendus coupables; mais, avant de porter cette dénonciation dans les Tribunaux, il sera tenu de la soumettre à l'Administration ou au Directoire de Dé-

parlement ; qui , après avoir pris l'avis de l'Administration de District ou de son Directoire , renverra la dénonciation , s'il y a lieu , à ceux qui en devront connaître.

LXII. Les Citoyens actifs ont le droit de se réunir paisiblement & sans armes , en Assemblées particulières , pour rédiger des Adresses & Pétitions , soit au Corps Municipal , soit aux Administrations de Département & de District , soit au Corps législatif , soit au Roi , sous la condition de donner avis aux Officiers Municipaux du temps & du lieu de ces Assemblées , & de ne pouvoir députer que dix Citoyens pour apporter & présenter ces Adresses & Pétitions.

Le Roi acceptant ledit Décret , a ordonné & ordonne qu'il sera envoyé , à la diligence des Commissions intermédiaires , départies dans les Provinces , à toutes les Municipalités , Paroisses & Communautés du Royaume. Fait Paris , le 18. Décembre 1789.

Signé LOUIS. Et plus bas , DE SAINT-PRIEST.

Instruction de l'Assemblée Nationale , sur la formation des nouvelles Municipalités dans toute l'étendue du Royaume.

Du 14 Décembre 1789.

L'Assemblée Nationale a décrété , le 12 Novembre dernier , qu'il y aura une Municipalité dans chaque Ville , Bourg , Paroisse ou Communauté de campagne. Elle a arrêté ensuite les Articles qu'elle a réunis dans son Décret de ce jour , pour régler la formation & les fonctions de ces Municipalités.

Il y a trois parties à distinguer dans ce Décret de

L'Assemblée Nationale sur l'organisation des Municipalités.

La première concerne la forme d'élire les Officiers Municipaux.

La seconde concerne la composition des Corps Municipaux.

La troisième est relative à leurs fonctions.

§. 1^{er}.

De la formation des Elections.

Tous les Citoyens actifs de chaque lieu ont le droit d'élire.

Les Décrets de l'Assemblée Nationale ont fixé les conditions nécessaires pour être Citoyen actif. Celles de ces conditions qui peuvent être exigées pour les prochaines élections, sont les suivantes :

- 1^o. D'être François ou devenu François.
- 2^o. D'être majeur de vingt-cinq ans.
- 3^o. D'être domicilié de fait dans le lieu, au moins depuis un an.
- 4^o. De payer une contribution directe de la valeur locale de trois journées de travail.
- 5^o. De n'être point dans l'état de domesticité, c'est-à-dire, de serviteur à gages.

Les mêmes Décrets excluent, outre ceux qui n'ont par les conditions ci-dessus, les banqueroutiers, les faillis & les débiteurs insolvables.

Ils excluent encore les enfans qui ont reçu & qui retiennent, à quelque titre que ce soit, une portion des biens de leur père mort insolvable, sans avoir payé leur part virile de ses dettes, excepté seulement les enfans mariés qui ont reçu des dots avant la faillite ou l'insolvabilité de leur père, notoirement connue.

La part virile des dettes est la portion contributive que chaque enfant auroit été tenu de payer, s'il se fût rendu héritier de son père.

Dans tous les lieux où il y a moins de 4,000 habitans, en comptant la population totale en hommes, femmes & enfans, tous les Citoyens actifs se réuniront en une seule Assemblée, parce que les Citoyens actifs ne forment qu'environ le sixième de la population totale, & qu'ainsi, sur moins de 4,000 habitans, l'Assemblée des Citoyens actifs ne s'éleveroit qu'à environ 650 votans, supposé que tous fussent présens.

Dans les lieux où il y a plus de 4,000 habitans, il faudra former plusieurs Assemblées, savoir, deux Assemblées depuis 4,000 habitans jusqu'à 8,000; trois depuis 8,000 jusqu'à 12,000 habitans; & ainsi de suite.

Les inconvéniens des Assemblées par métiers, professions ou corporations, ont déterminé l'Assemblée Nationale à proscrire ces sortes d'Assemblées: celles qui vont avoir lieu doivent se faire par quartiers ou arrondissemens. Le premier soin des Officiers Municipaux actuels doit être de former, sans délai, ces quartiers ou arrondissemens, en nombre égal à celui des Assemblées que la population de leur Ville obligera d'y former.

Les Citoyens actifs de chaque quartier ou arrondissement, se réuniront au jour & au lieu indiqués par la Convocation. La convocation sera faite huit jours d'avance, tant par publication au Prône, que par affiches aux portes des Eglises, & aux autres lieux accoutumés.

Les Assemblées se formeront sous l'inspection d'un Citoyen que le Corps Municipal aura chargé de ce soin pour chaque Assemblée.

Aussi-tôt que l'Assemblée sera formée, elle nommera son Président & son Secrétaire au scrutin. Il ne sera pas nécessaire, pour consommer cette élection, que la majorité absolue des suffrages soit acquise, c'est-à-dire,

qu'un sujet réunisse la moitié des voix, plus une : il suffira de la simple pluralité relative, c'est-à-dire, que celui-là sera élu, qui aura réuni le plus de suffrages comparativement aux autres.

Les trois plus anciens d'âge recevront, ouvriront & dépouilleront ces premiers scrutins.

Après la nomination du Président & du Secrétaire, l'Assemblée nommera à-la-fois, & par un seul scrutin, trois Scrutateurs chargés d'ouvrir tous les scrutins subséquens, de les dépouiller, de compter les voix, & de proclamer les résultats.

Les trois plus anciens d'âge recevront encore, ouvriront & dépouilleront le scrutin pour la nomination des trois Scrutateurs.

Ce scrutin, par lequel chaque votant écrira à-la-fois, & dans le même billet, les noms des trois personnes qu'il nommera pour être Scrutateurs, est celui qu'on appelle *scrutin de liste*, par opposition au scrutin appelé *individuel*, par lequel on vote sur chaque sujet séparément, en recommençant autant de scrutins qu'il y a de sujets à élire.

Quand les trois Scrutateurs auront été nommés, l'Assemblée procédera à la nomination des Membres qui devront composer le Corps Municipal.

Cette nomination sera faite par la voie du *scrutin de liste double*, c'est-à-dire, que les votans écriront à-la-fois, & dans un même billet, non-seulement autant de noms qu'il y a de Membres à nommer suivant la population du lieu; mais qu'ils voteront pour un nombre de sujets double de celui des Membres à élire, & écriront tous ces noms ensemble dans leur billet.

Les Scrutateurs de l'Assemblée feront le dépouillement du scrutin, en inscrivant de suite, par forme de liste, tous les noms sur lesquels les suffrages auront porté, à mesure qu'ils se présenteront par l'ouverture des billets,
 &

& en notant, à la suite de chaque nom, le nombre des voix que ce nom recevra par chaque nouveau billet dans lequel il se trouvera inscrit.

Quand il n'y aura qu'une seule Assemblée dans le lieu, le résultat du scrutin de cette Assemblée consommerá l'élection; mais dans les Communautés plus nombreuses, où il y aura plusieurs Assemblées, l'élection ne sera faite que par le résultat général, & additionné de tous les suffrages portés sur chaque nom par tous les scrutins des différentes Assemblées. La raison en est, que toutes les Assemblées particulières de chaque Ville ou Communauté ne sont que des sections de l'Assemblée générale des Citoyens de cette Ville ou Communauté.

Pour connoître ce résultat général de tous les scrutins, chaque Assemblée particulière formera dans son sein le dépouillement & le recensement de son scrutin, contenant la mention du nombre de suffrages que chaque Citoyen aura obtenu en cette Assemblée, & elle fera parvenir ce recensement à la Maison commune ou Maison-de-Ville. Là, le recensement général de tous les scrutins des Assemblées particulières, sera fait par les Officiers Municipaux en exercice, en présence d'un Commissaire de chaque Assemblée particulière, si elle juge à propos d'y en envoyer un, comme elle en a le droit; & c'est le résultat général de ce recensement de tous les scrutins particuliers, qui déterminera l'élection.

Il y a une différence à remarquer entre la forme d'élire le Maire, & celle de nommer les autres Officiers Municipaux.

Le Maire, chef de toute Municipalité, soit de Ville, soit de campagne, est nommé au scrutin individuel, & ne peut jamais être élu que par la pluralité absolue des voix, c'est-à-dire, par la moitié, plus une; si, lorsqu'on aura été obligé de passer au second tour de scrutin, ce second tour n'a pas encore produit la pluralité absolue

en faveur d'un sujet, en ce cas il faut faire un troisième tour de scrutin, pour voter seulement entre les deux Citoyens qui seront nommés & déclarés à l'Assemblée avoir réuni plus de suffrages par le dernier scrutin; & si, à ce troisième scrutin, les suffrages se trouvoient partagés entre les deux Citoyens sur lesquels on a voté, alors le plus ancien d'âge seroit préféré.

Il n'en est pas de même pour la nomination des autres Officiers Municipaux, qui sont élus par scrutin de liste double.

Ceux qui ont obtenu la pluralité absolue au premier tour de scrutin, sont définitivement élus.

S'il reste des places à remplir, pour lesquelles aucun sujet n'a eu la pluralité absolue, on fait un second tour de scrutin par liste double, du nombre seulement des places qui restent à remplir; & l'élection n'a encore lieu cette seconde fois, qu'en faveur de ceux qui obtiennent la pluralité absolue.

Enfin, s'il est nécessaire de passer à un troisième scrutin, pour compléter le nombre des Membres à élire, ce dernier scrutin se fait de même par une liste double du nombre des places qui restent à remplir; mais la simple pluralité relative des suffrages suffit, cette troisième fois, pour déterminer l'élection.

Aussi-tôt que le résultat du scrutin aura été constaté, les Citoyens élus seront proclamés par les Officiers Municipaux en exercice; le rang de proclamation sera réglé entre tous les Membres élus, à raison du plus ou du moins grand nombre de suffrages que chacun d'eux aura obtenu, & en cas d'égalité de suffrages, par l'ancienneté d'âge.

Les Citoyens votans en chaque Assemblée, auront soin de ne porter leurs suffrages que sur des sujets éligibles.

Pour être éligible à l'Administration Municipale, il

faut : 1°. être Membre de la Commune à qui la Municipalité appartient ; 2°. réunir aux qualités de Citoyen actif, détaillées ci-dessus, la condition de payer une contribution directe plus forte, & qui monte au moins à la valeur locale de dix journées de travail. Les pères & alliés aux degrés de père & de fils, de beau-père & de gendre, de frère & de beau frère, d'oncle & de neveu, ne peuvent être en même-temps Membres du même Corps Municipal.

Les Citoyens qui occupent des places de Judicature, & ceux qui sont chargés de la perception des impôts indirects, ne sont point éligibles tant qu'ils exercent ces fonctions réputées incompatibles avec celles de la Municipalité.

Ceux des Officiers Municipaux actuels que leurs Concitoyens jugeront dignes de la continuation de leur confiance, pourront être nommés à la prochaine élection.

Il sera bien essentiel d'observer exactement les deux dispositions suivantes, indispensables pour garantir la sûreté & la fidélité des élections.

La première est que, dans toutes les Communautés où il y aura plusieurs Assemblées particulières, elles soient toutes convoquées pour le même jour, & à la même heure. La seconde est que les scrutins de ces Assemblées particulières, soient recensés à la Maison commune, sans aucun délai ; de manière que, s'il devient nécessaire de passer à un nouveau tour de scrutin, il puisse y être procédé par les Assemblées particulières, dès le jour même, ou au plus tard le lendemain.

L'unique objet des Assemblées convoquées pour élire, étant de faire des élections, les Citoyens actifs ne peuvent point rester assemblés après les élections finies. Le Président de chaque Assemblée particulière doit la dissoudre, & déclarer la séance levée, aussi-tôt que toutes les nominations auront été faites & proclamées.

Les Citoyens actifs ne pourront point s'assembler de nouveau en Corps de commune, dans l'intervalle d'une élection à l'autre, sans une convocation expresse, ordonnée par le Conseil général de la Commune; mais cette convocation extraordinaire ne pourra pas être refusée, lorsqu'elle sera requise par le sixième des Citoyens actifs dans les Communautés au-dessous de 4,000 âmes, & par 150 Citoyens actifs dans toutes les autres Communautés.

Ces dispositions concilient, par un juste tempérament, ce que la Constitution doit, d'une part, à la liberté des individus & au légitime exercice de leurs droits, avec ce qu'elle doit, d'autre part, au maintien de l'ordre & de la tranquillité publique.

§. 11.

De la Composition des Corps Municipaux.

Toutes les Municipalités du Royaume, soit de Ville, soit de campagne, étant de même nature, & sur la même ligne dans l'ordre de la Constitution, porteront le titre commun de *Municipalité*, & le chef de chacune d'elle, celui de *Maire*; toute autre dénomination, soit pour les Corps Municipaux, soit pour leurs chefs, est abolie.

Le nombre des Membres dont chaque Municipalité doit être composée, a été réglé par le Décret de l'Assemblée Nationale, à raison de la population des lieux. Il sera toujours facile de s'y conformer exactement, après que le nombre des habitans de chaque Ville, Bourg, Paroisse ou Communauté, aura été soigneusement constaté.

C'est la population totale en hommes, femmes & enfans, & non pas les seuls Citoyens actifs, qu'il faut

compter pour reconnoître le nombre des Officiers Municipaux qui doivent composer la Municipalité de chaque lieu.

Il y aura un Procureur de la Commune en chaque Municipalité, soit de Ville, soit de campagne, & de plus, un Substitut du Procureur de la Commune, dans tous les lieux où la population excédera 10,000 âmes.

Le Procureur de la Commune sera nommé en même temps que les autres Officiers Municipaux, & par les mêmes Assemblées de Citoyens actifs. Son élection sera faite, par la voie du scrutin individuel, dans la même forme & suivant les mêmes règles établies pour l'élection du Maire.

Le Substitut du Procureur de la Commune sera élu de même.

Il sera encore nécessaire de nommer, en chaque Municipalité, un nombre de Notables double de celui des Membres du Corps Municipal; de manière qu'ou il y aura trois Officiers Municipaux, c'est-à-dire, trois Membres du Corps Municipal, il faudra six Notables; qu'il en faudra douze ou il y aura six Officiers Municipaux; & ainsi de suite.

L'élection des Notables sera faite par un seul scrutin de liste, & à la simple pluralité relative des suffrages.

Ces Notables, lorsqu'ils seront réunis aux Membres du Corps Municipal dans les cas fixés par le Décret de l'Assemblée Nationale, formeront le Conseil général de la Commune.

Il y aura, en chaque Municipalité, un Secrétaire-Greffier, qui sera choisi & nommé à la majorité des voix, non par les Assemblées des Citoyens actifs, mais par le Conseil général de la Commune.

Le Secrétaire-Greffier pourra être changé lorsque le Conseil général de la Commune le jugera convenable.

Enfin, il pourra être nommé un Trésorier, si le Conseil général de la Commune le trouve nécessaire.

Cette nomination sera faite par le Conseil général dans la même forme que celle du Secrétaire-Greffier. Le Trésorier pourra être également changé.

Le Maire présidera les Assemblées, tant du Conseil général de la Commune, que du Corps Municipal & du Bureau.

Les autres Officiers Municipaux auront rang & séance selon l'ordre dans lequel ils auront été proclamés lors de leur élection. Dans le cas d'absence du Maire, celui des autres Officiers Municipaux, qui aura été proclamé le premier, le remplacera & présidera à sa place.

Le Procureur de la Commune aura séance à toutes les Assemblées, tant du Conseil général de la Commune, que du Corps Municipal & du Bureau, & sera entendu sur tous les objets mis en délibération, quoiqu'il n'ait pas voix délibérative. Il sera placé à un Bureau particulier.

Dans les Municipalités où il y aura un Substitut du Procureur de la Commune, ce Substitut aura le même droit de séance à toutes les Assemblées Municipales. Il se placera au même Bureau particulier, soit que le Procureur de la Commune soit présent, soit qu'il soit absent; mais le Substitut ne pourra parler qu'en l'absence du Procureur de la Commune.

Le Maire, les autres Membres du Corps Municipal, les Notables, le Procureur de la Commune & son Substitut seront élus pour deux ans, mais avec les distinctions suivantes.

Le Maire restera en fonctions pendant les deux premières années; il pourra être continué, mais par une nouvelle élection, pour deux autres années seulement.

Le Procureur de la Commune restera aussi en fonctions pendant les deux premières années; mais le Substitut qui

fera nommé à la prochaine élection, n'exercera qu'une seule année; ensuite ils seront remplacés alternativement chaque année, & pourront être réélus de même, chacun pour deux autres années seulement.

Enfin, les autres Membres du Corps Municipal, & les Notables seront renouvelés tous les ans par moitié, la première fois au sort, à la fin de la première année; ensuite à tour d'ancienneté: ainsi une partie des Officiers Municipaux & des Notables nommés à la prochaine élection, n'aura qu'une année d'exercice; cette année d'exercice ne sera pas même complète pour ceux qui sortiront au premier renouvellement, puisqu'il aura lieu le premier Dimanche d'après la Saint-Martin de l'année 1790.

Comme il est nécessaire, lorsque le nombre sera impair, qu'il sorte alternativement un Membre de plus, ou un de moins, chaque année, il faudra faire sortir un Membre de moins à la fin de la première année.

Il faut remarquer encore les différences suivantes dans les remplacemens.

Aussi-tôt que les places de Maire, de Procureur de la Commune & de Substitut à ce dernier, viendront à vaquer dans le cours de l'année, par quelque cause que ce soit, il sera nécessaire de convoquer extraordinairement les Citoyens actifs pour procéder à une nouvelle élection.

Si c'est une place de Membre du Conseil Municipal qui devient vacante, il sera inutile de convoquer les Citoyens actifs; mais celui des Notables qui aura réuni le plus de suffrages, remplacera le Membre manquant du Conseil Municipal.

Enfin, s'il vaque une place de Notable, elle ne sera remplie qu'à l'époque de l'élection annuelle pour les renouvellemens ordinaires.

§. I I I.

Des fonctions des Corps Municipaux.

Le Maire, les autres Membres du Corps Municipal, le Procureur de la Commune, & son Substitut dans les lieux où il y en aura un, ne pourront entrer en exercice de leurs places qu'après avoir prêté le serment de maintenir de tout leur pouvoir la Constitution du Royaume, d'être fidèles à la Nation, à la Loi & au Roi, & de bien remplir leurs fonctions.

C'est devant la Commune elle-même que ce serment doit être prêté la première fois, c'est-à-dire, par les Officiers Municipaux qui vont être nommés à la prochaine élection. Les Citoyens actifs seront avertis, à cet effet, par les Présidens des Assemblées d'élection, de se rendre à la Maison Commune après l'élection finie.

A l'avenir, le même serment sera prêté devant le Corps Municipal.

Les Membres des Corps Municipaux auront soin de se bien pénétrer de la distinction des deux espèces de fonctions appartenantes à des pouvoirs de nature très-différente, qu'ils auront à remplir.

C'est par leur exactitude à se renfermer dans les bornes de ces fonctions, & à reconnoître la subordination qui leur est prescrite pour celles de chaque espèce, qu'ils prouveront leur attachement à la Constitution, & leur zèle pour le bien du service. L'objet essentiel de la Constitution étant de définir & de séparer les différens pouvoirs, l'atteinte la plus funeste qui puisse être portée à l'ordre constitutionnel, seroit la confusion des fonctions qui détruiroit l'harmonie des pouvoirs.

Les Officiers Municipaux se convaincront aisément que toutes les fonctions détaillées dans l'article LI, in-

téressant la Nation en corps, & l'uniformité du régime général, excèdent les droits & les intérêts particuliers de leur Commune; qu'ils ne peuvent pas exercer ces fonctions en qualité de simples Représentans de leur Commune, mais seulement en celle de Préposés & d'Agens de l'Administration générale; & qu'ainsi, pour toutes ces fonctions qui leur seront déléguées par un pouvoir différent & supérieur, il est juste qu'ils soient entièrement subordonnés à l'autorité des Administrations de Département & de District.

Il n'en est pas de même des autres fonctions énoncées en l'article L. Ces fonctions sont propres au Pouvoir Municipal, parce qu'elles intéressent directement & particulièrement chaque Commune que la Municipalité représente. Les Membres des Municipalités ont le droit propre & personnel de délibérer & d'agir en tout ce qui concerne ces fonctions vraiment municipales. La Constitution les soumet seulement, dans cette partie, à la surveillance & à l'inspection des Corps administratifs, parce qu'il importe à la grande Communauté Nationale que toutes les Communes particulières, qui en sont les élémens, soient bien administrées; qu'aucun dépositaire de pouvoirs n'abuse de ce dépôt, & que tous les Particuliers qui se prétendent lésés par l'Administration Municipale, puissent obtenir le redressement des griefs dont ils se plaindront.

La surveillance des Corps administratifs sur les Municipalités, aura lieu principalement dans les quatre cas suivans.

1°. Pour la vérification des comptes de la Régie des Bureaux Municipaux. Ces comptes, lorsqu'ils auront été reçus par le Conseil Municipal, seront soumis à l'Administration ou au Directoire de District, qui les vérifiera, & les fera parvenir ensuite, avec son avis, à l'Admi-

nistration de Département, ou à son Directoire : celle-ci, ou son Directoire, les arrêtera définitivement.

2°. Pour l'autorisation des délibérations qui seront prises sur les objets d'une importance majeure, détaillés en l'article LIV, & pour lesquels la convocation du Conseil général de la Commune est nécessaire. Ces Délibérations ne pourront être exécutées qu'après qu'elles auront reçu l'approbation de l'Administration de Département, ou de son Directoire, qui la donnera, s'il y a lieu, sur l'avis de l'Administration ou du Directoire de District.

3°. Lorsqu'un Citoyen se croira fondé à se plaindre personnellement de quelques actes du Corps Municipal, l'Administration du Département, ou son Directoire, fera droit sur sa plainte, après avoir pris l'avis de l'Administration ou du Directoire de District, qu'elle chargera de vérifier les faits exposés.

4°. Lorsqu'un Citoyen actif, sans articuler des griefs qui lui soient personnels, voudra dénoncer les Officiers Municipaux comme coupables de délits d'administration, en ce cas la dénonciation devra être préalablement soumise à l'Administration ou au Directoire de Département, qui, après avoir fait vérifier les faits par l'Administration de District, & avoir pris l'avis de cette dernière, renverra la poursuite, s'il y a lieu, devant les Juges qui en devront connoître.

Les Corps Municipaux composés de plus de trois Membres, seront divisés en *Conseil* & en *Bureau*. Le Bureau sera formé du tiers des Officiers Municipaux, y compris le Maire, qui en fera toujours partie : les deux autres tiers formeront le Conseil.

Le Bureau, seul, sera chargé de tous les détails d'exécution, & des actes de simple régie.

Le Conseil, seul, formera la Séance, lorsqu'il s'agira d'examiner & de recevoir les comptes de la gestion du

Bureau : la présence des deux tiers , au moins , des Membres du Conseil sera nécessaire pour la réception de ces comptes.

Le Conseil & le Bureau se réuniront pour prendre toutes les autres délibérations relatives à l'exercice des fonctions du Corps Municipal ; & la présence de la moitié , plus un , des Officiers Municipaux sera nécessaire pour former un Arrêté.

Enfin , le Corps Municipal se formera en Conseil général de la Commune , par l'adjonction des Notables , toutes les fois qu'il le jugera convenable , & nécessairement lorsqu'il s'agira de délibérer sur les objets détaillés en l'article LIV.

Les Officiers Municipaux devront être attentifs à discerner entre ces diverses espèces d'Assemblées ou de Séances , celle à laquelle chaque nature d'affaire doit être traitée ; car leurs opérations seroient défectueuses & nulles , s'ils avoient arrêté en simple Bureau ce qui devoit l'être en Conseil ou Corps Municipal , ou s'ils délibéroient en simple Conseil Municipal , lorsqu'ils doivent se former en Conseil général de la Commune.

Dans les Municipalités qui ne sont composées que de trois Membres , le Maire sera chargé seul des détails de simple exécution , & tous les Membres se réuniront pour les actes de régie ; le compte de cette régie commune des Officiers Municipaux sera rendu aux Notables , vérifié ensuite par l'Administration ou le Directoire des Districts , & arrêté définitivement par l'Assemblée ou le Directoire de Département.

Lorsque les Municipalités seront composées de plus de trois Membres , c'est le Corps Municipal qui élira lui-même le tiers de ses Membres destiné à former le Bureau. Cette élection sera renouvelée tous les ans ; mais les Membres du Bureau pourront être réélus une fois pour une seconde année.

Enfin , dans les Villes dont la population excédera 25,000 ames , le Corps Municipal pourra se diviser en sections , à raison de la diversité des parties d'administration , afin que chaque section puisse être chargée plus particulièrement du soin de sa partie ; mais elle sera toujours tenue de soumettre les objets de délibération à l'Assemblée générale du Corps Municipal.

Tous les Citoyens actifs du Royaume sont appelés , en ce moment , à poser dans leurs Municipalités le fondement de la régénération de l'Empire : en recueillant ce premier fruit de la Constitution , ils se prépareront à l'établissement des Assemblées administratives de Département & de District , qui suivra immédiatement. La Nation reconnoîtra que ses Représentans se sont attachés à consacrer tous les principes qui peuvent assurer l'exercice le plus étendu du droit de Cité , l'égalité entre les Electeurs , la sûreté & la liberté des choix , la prompt transmission des places & des fonctions : principes sur lesquels reposent la liberté publique & l'égalité politique des Citoyens. Tous sentiront que la jouissance de ces biens précieux est attachée à l'esprit de concorde , & aux sentimens patriotiques nécessaires pour accélérer l'exécution des Décrets constitutionnels. Ces sentimens exprimés d'une manière si touchante dans toutes les Adresses des Villes & des Communes du Royaume à l'Assemblée Nationale , sont ceux d'un Peuple raisonnable & bon , qui sent le prix de la liberté , & qui , digne d'en jouir , n'a plus d'efforts pénibles à faire pour s'en assurer la possession. Il ne lui reste qu'à consommer avec courage & tranquillité ce que son Roi & ses Représentans , unis par les mêmes vues , & tendant au même but , lui présentent pour première base de la prospérité nationale & du bonheur des Particuliers.

Approuvé par le Roi. Signé, LOUIS.

Et plus bas , DE SAINT-PRIEST.